



Fiche thématique Protection des animaux n° 2.5

Devoir d'information concernant les enclos pour animaux de compagnie et animaux sauvages

La taille, la structure, l'aménagement et l'occupation des enclos ont un impact important sur le bien-être des animaux qui y sont détenus. Il s'ensuit qu'en termes de bien-être animal, la responsabilité de celui qui propose et vend des enclos pour animaux est tout aussi engagée que celle du détenteur. L'information joue un rôle essentiel dans ce contexte.

La présente fiche thématique est destinée à toutes les personnes qui vendent à titre professionnel des enclos pour animaux de compagnie ou sauvages, aux autorités compétentes pour l'exécution de la législation, enfin et surtout aux futurs détenteurs d'animaux de compagnie ou sauvages.

1. Contexte législatif

L'obligation de fournir des informations pour la vente d'animaux à titre professionnel, instaurée dès 2008 dans l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn), a été étendue lors de la révision de cette ordonnance en 2018 : le devoir d'information s'applique désormais aussi à la vente des enclos pour animaux de compagnie et animaux sauvages de toute espèce (voir art. 111, al. 2, OPAn). Les vendeurs doivent fournir des informations écrites sur la détention conforme aux besoins des animaux de l'espèce concernée et indiquer les bases légales pertinentes. Les enclos doivent notamment être correctement déclarés en termes d'aptitude à héberger les espèces animales concernées. L'objectif est d'empêcher la vente d'enclos qui ne satisfont pas aux exigences minimales parce que leur déclaration est insuffisante ou incorrecte.

2. Qui est soumis à l'obligation d'informer et de déclarer ?

Selon l'art. 111, al. 2, OPAn, tous les vendeurs professionnels d'enclos pour animaux de compagnie et sauvages sont soumis à l'obligation de déclarer. Sont concernés notamment : les commerces zoologiques, les vendeurs d'enclos dans les boutiques en ligne, les constructeurs d'enclos pour petits animaux et les vendeurs qui proposent des enclos à la vente sur catalogue.

3. Pour quels enclos une déclaration est-elle nécessaire ?

Une déclaration est obligatoire pour les systèmes de détention entiers, comme les cages, les petites huttes ou logements et les volières destinés à des animaux de compagnie, tels les rongeurs, lapins, volailles domestiques et oiseaux. Les aquariums et les terrariums pour reptiles, amphibiens et poissons en font partie également.

Par contre, la déclaration n'est pas obligatoire pour les éléments de volière, tels que les panneaux grillagés, qui peuvent être achetés individuellement et assemblés par l'utilisateur.

4. Quelles informations doivent être fournies lors de la vente d'un enclos ?

4.1 Déclaration des enclos

La déclaration doit préciser les dimensions correctes de l'enclos (longueur, largeur et hauteur), mentionner les espèces animales pour lesquelles il est adapté (y compris la taille et la catégorie de

poids des animaux) et indiquer le nombre maximal d'individus qui peuvent y être détenus. Ces informations doivent être fournies par écrit.

Dans le cas des terrariums et aquariums pour reptiles, amphibiens et poissons, la déclaration ne peut se faire de la même manière que pour les autres systèmes de détention d'animaux, car la taille et la configuration ne sont pas les seuls critères : l'équipement de l'enclos et le mode d'occupation appropriés sont à considérer également. Il faudra faire au moins une déclaration générale, par exemple : « Il convient de noter que la taille minimale de l'enclos fixée dans la législation est toujours calculée en fonction de la longueur du corps de l'individu le plus grand ». Une remarque indiquant que certaines espèces animales grandissent tout au long de leur vie est également importante pour les clients.

Dimensions

Les personnes qui proposent des enclos doivent obligatoirement indiquer les dimensions **intérieures** nettes (longueur x largeur x hauteur) des enclos. Les clients doivent connaître la surface et la hauteur dont disposent réellement les animaux. Il ne suffit pas d'indiquer les dimensions extérieures, car celles-ci diffèrent souvent beaucoup des dimensions intérieures, que ce soit en raison de l'épaisseur des parois, de toits en surplomb ou de pieds. Pour les aquariums, il faut indiquer la contenance en litres, et pour les volières, le volume. En outre, le rapport entre la longueur et la largeur doit être pris en compte, cf. tableaux 7 et 8 OPAn.

Comme les aquariums sont souvent emballés et portent la seule indication de leurs dimensions extérieures, comme en outre ils ne peuvent pas être remplis d'eau jusqu'en haut et sont équipés parfois de grands systèmes de filtration, l'espace disponible pour les poissons est moins important qu'il n'y paraît. L'expérience montre que cela représente une perte de volume d'environ 10 % en moyenne pour les poissons.

Une remarque devrait donc mentionner que le volume utilisable pour les poissons est inférieur de 10 %.

Seul le logement proprement dit peut-être pris en compte pour la surface minimale prescrite. Autrement dit : dans les logements pour petits animaux comportant des aires de sortie intégrées, en bas ou sur le côté (sol naturel, côtés grillagés), seul le compartiment du logement muni de parois et d'un sol en dur peut être pris en compte dans le calcul de la surface minimale. Les surfaces restantes ne peuvent pas être ajoutées aux surfaces minimales prescrites, car dans ces aires de sortie, les animaux ne sont pas protégés du froid, des courants d'air et de l'humidité.

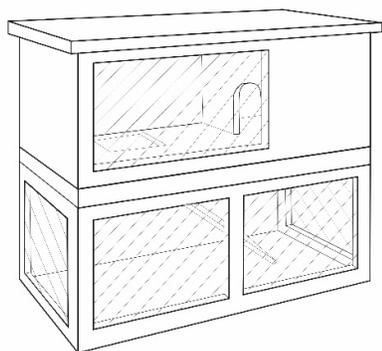


Fig 1: Dans cet enclos, seul le compartiment supérieur peut être pris en compte dans le calcul de la surface minimale ; le compartiment inférieur, muni de trois panneaux grillagés, offre une protection insuffisante et ne remplit pas les exigences climatiques.

Pour les hamsters, les gerbilles, les souris, les rats et les dégus, les zones surélevées de l'enclos ne peuvent pas être prises en compte.

Dans le cas des cochons d'Inde, un tiers au plus des zones surélevées accessibles aux animaux peut être pris en compte dans le calcul de la surface minimale exigée. En d'autres termes, dans un logement à deux étages, l'étage supérieur compte à raison d'un tiers.

Pour les lapins, la totalité des surfaces surélevées peuvent être prises en compte dans le calcul de la surface minimale. Cependant leur hauteur par rapport au sol doit être d'au moins 20 cm. Les zones surélevées doivent être facilement accessibles aux animaux et leur permettre de s'étirer entièrement quand ils sont couchés.

Chez les volailles, les zones surélevées ne peuvent être prises en compte qu'à certaines conditions. Vous trouverez de plus amples informations dans la fiche thématique n° 10.4 «Détention de poules à titre loisir» (<https://www.blv.admin.ch/blv/fr/home/tiere/tierschutz/nutztierhaltung/huehner.html>).

Espèces animales auxquels l'enclos est destiné

La déclaration doit mentionner chacune des espèces animales. Il ne suffit pas d'indiquer de grands groupes tels que « animaux exotiques », « oiseaux », « perroquets » ou « petits animaux ».

Il faut, dans la mesure du possible, lister toutes les espèces qui entrent en ligne de compte. Toutefois, si une espèce est adaptée à la surface disponible dans l'enclos, mais qu'elle est incompatible en raison du type de l'enclos, il faut éviter de la mentionner dans la liste (par exemple : les terrariums en verre sont inadéquats pour les cochons d'Inde en raison du manque de circulation d'air ; les cages dont le bac a une faible hauteur ne sont pas adaptées aux hamsters en raison du manque de litière ; les enclos en bois ne sont pas pratiques pour les dégus, car ces animaux sont de grands rongeurs ; le maillage du grillage doit être pris en compte aussi).

Nombre d'animaux

Pour le calcul de l'occupation maximale possible, il faut tenir compte des dimensions minimales énumérées aux annexes 1 et 2 de l'OPAn. Dans la description de l'enclos, il faut déclarer le nombre maximal d'animaux d'une même espèce pouvant être détenus sur la surface disponible. Lorsque les dimensions de l'enclos dépassent de loin la taille minimale requise, le nombre maximal d'animaux qui peuvent y être détenus selon l'OPAn est très élevé. Dans ce cas, d'autres facteurs, notamment la structure sociale du groupe d'animaux, doivent être pris en compte (cf. art. 9 et 13 OPAn). Les personnes qui proposent des enclos devraient par conséquent faire remarquer qu'il ne faut pas dépasser « une occupation maximale raisonnablement admissible ». Par exemple, il ne convient pas de détenir des souris et surtout des hamsters nains dans des groupes trop importants. Dans le cas des enclos pour hamsters dorés, il faut préciser que ce sont des animaux solitaires qui doivent être détenus individuellement.

À titre de remarque, la recommandation peut être donnée de détenir dans un enclos donné moins d'animaux que le maximum légal, notamment lorsque les dimensions de l'enclos dépassent de beaucoup l'enclos minimal.

En ce qui concerne les lapins tout particulièrement, leur taille et leur poids sont essentiels pour déterminer quels animaux et combien d'entre eux peuvent être détenus sur une surface donnée. C'est pour cette raison que l'indication des catégories de poids est obligatoire. Pour la détention de lapins en groupe, il n'existe pas de dimensions minimales légales par animal, sauf pour les couples et pour les jeunes animaux depuis le sevrage jusqu'à la maturité sexuelle. Il faut donc tenir compte des recommandations de la fiche thématique de l'OSAV « Détention en group des lapins » (www.blv.admin.ch/blv/fr/home/tiere/tierschutz/heim-und-wildtierhaltung/kaninchen.html)

4.2 Informations sur d'autres éléments d'une détention conforme aux besoins des animaux et sur les bases légales

Nature des informations à transmettre

Outre la déclaration présentée ci-dessus, les personnes qui proposent des enclos sont tenues de remettre aux futurs détenteurs des documents d'information sur la détention conforme aux besoins des animaux et spécifiques à leur espèce. Voici les documents pertinents dans ce contexte :

- Office fédéral de la sécurité alimentaire et Protection suisse des animaux PSA (2017). Brochure « Détenir des rongeurs et des lapins en respectant leurs besoins – Enclos adaptés et aménagement adéquat » disponible sous : [Détenir des rongeurs et des lapins en respectant leurs besoins](#)
- Office fédéral de la sécurité alimentaire et Protection suisse des animaux PSA (2017). Brochure « Détenir des oiseaux en respectant leurs besoins – Enclos adaptés et aménagement adéquat » disponible sous : [Détenir des oiseaux en respectant leurs besoins](#)
- Office fédéral de la sécurité alimentaire et Protection suisse des animaux PSA (2018). Brochure « Reptiles – Enclos adaptés et aménagement adéquat » disponible sous : [Reptiles – Enclos adaptés](#)
- Office fédéral de la sécurité alimentaire et Protection suisse des animaux PSA (2021). Brochure « Poissons d'aquarium – Aquariums adaptés – Aménagements corrects et choix approprié des espèces » disponible sous : [Poissons d'aquarium](#)
- Protection suisse des animaux PSA « Aide-mémoire concernant les animaux de compagnie » Disponible sous : [Protection Suisse des Animaux PSA; Publications](#)
- Protection des animaux Zurich : [Ratgeber - Zürcher Tierschutz \(allmand\)](#)
- Fiche thématique « La détention des poules à titre de loisir » : <https://www.blv.admin.ch/blv/fr/home/tiere/tierschutz/nutztierhaltung/huehner.html>
- Fiche thématique « Détenir les pigeons domestiques conformément à leurs besoins » : <https://www.blv.admin.ch/blv/fr/home/tiere/tierschutz/heim-und-wildtierhaltung/tauben.html>
- Fiche thématique « Détenir les cailles conformément à leurs besoins » : <https://www.blv.admin.ch/blv/fr/home/tiere/tierschutz/heim-und-wildtierhaltung/wachteln.html>

Les aide-mémoire de la série « Les animaux dans le droit » de l'OSAV fournissent notamment des indications juridiques. Disponible sous : www.blv.admin.ch/blv/fr/home/tiere/tierschutz/heim-und-wildtierhaltung.html

Modalité de la transmission des informations

Au moment de la vente dans le magasin :

Outre la déclaration des enclos, les personnes qui proposent des enclos sont priées de mettre à disposition des clients, à proximité immédiate des enclos exposés, une documentation contenant toutes les informations nécessaires sur la détention des animaux conforme à leurs besoins.

Les informations écrites sur la détention conforme aux besoins des animaux et spécifiques à leur espèce doivent être remises aux clients au plus tard lors de la vente ou être placées dans le paquet en cas d'envoi.

Si l'enclos n'est pas présenté physiquement au client dans le magasin, la déclaration doit impérativement être faite lors de l'envoi.

Commandes sur catalogue et vente en ligne via la boutique en ligne :

Dans les catalogues et sur les sites internet des boutiques en ligne, les informations requises doivent être fournies directement dans la description du produit et avec la déclaration de chaque enclos, car le vendeur ne prend généralement pas contact avec l'acheteur. Lors d'une commande sur catalogue, le matériel d'information est remis directement au client lorsqu'il va chercher l'enclos, ce qui permet de se limiter aux espèces animales auxquelles l'enclos est destiné.

En cas de vente en ligne, les informations sur la détention conforme aux besoins des animaux et spécifiques à leur espèce peuvent être fournies directement dans la zone de téléchargement où apparaît l'enclos ou au moyen de liens électroniques. Il ne suffit pas de référer à d'autres sites internet (OSAV, PSA, etc.). Les liens directs vers des aide-mémoire contenant les informations nécessaires sont suffisants, mais leur fonctionnalité et leur mise à jour doivent être vérifiées régulièrement. Lors de l'envoi, toutes les informations doivent être jointes au colis sous forme de documents imprimés, même si ces documents sont disponibles sur internet.

5. Informations complémentaires sur la mise en œuvre des exigences minimales légales et sur la déclaration

Mesure de la hauteur

La hauteur minimale requise, par exemple pour détenir des rats, des dégus et des oiseaux, résulte du quotient entre le volume minimal et la surface minimale.

Si les plafonds sont inclinés, la hauteur minimale doit être garantie au-dessus de la surface minimale. Comme cela entraînerait un calcul complexe, il est recommandé de mesurer la hauteur au point le plus bas et de l'indiquer comme hauteur intérieure. Pour les lapins, en revanche, il faut calculer si la hauteur minimale est donnée sur au moins 35 % de la surface totale. Pour le calcul, tenir compte de la surface dont la hauteur libre requise est supérieure à 35 % de la surface totale définie dans les exigences minimales et non de la surface mesurée, plus grande le cas échéant, dans un enclos donné. Cette remarque est particulièrement importante si l'enclos est plus grand que ce que prévoient les exigences minimales.

Bacs

Il est obligatoire d'indiquer la hauteur du bac. La hauteur du bac des cages grillagées pour hamsters, gerbilles et dégus doit être légèrement supérieure à la profondeur de la litière requise par législation pour l'espèce concernée. Sinon, une trop grande quantité de litière sera projetée hors du bac par l'animal qui la creuse et la profondeur minimale de la litière ne sera plus garantie.

Dans le cas de bacs à parois inclinées, il faut prendre en compte la surface du fond du bac pour le calcul de la surface minimale (exception lapins: prendre la distance entre les bords supérieurs).

Enclos en plein air

Les lapins ou les cochons d'Inde sont aussi souvent gardés dans des enclos en plein air pendant la journée. Dans ces enclos également, les dimensions minimales de la réglementation sur la protection des animaux doivent être respectées s'il n'y a pas d'accès direct à l'enclos de base et si les animaux y restent plusieurs heures. Les équipements requis, tels que les possibilités de retraite et d'occupation, doivent également être disponibles dans les aires de sortie.

Enclos avec plusieurs compartiments / étages

Pour de tels enclos, il faut indiquer les dimensions internes de tous les compartiments pris individuellement et celles de la surface totale. Afin d'assurer une bonne utilisation de ces compartiments, ils doivent être suffisamment grands pour permettre aux animaux de se retourner facilement ou de s'étirer lorsqu'ils sont couchés, par exemple.

Enclos pour les poules

Les dimensions minimales fixées par l'OPAn pour la détention des poules concernent les grandes exploitations commerciales. Pour l'élevage à titre de hobby, il existe des directives spécifiques dans la fiche thématique « La détention des poules à titre de loisir ». Afin de répondre aux besoins des poules (toutes les installations nécessaires disposées de manière fonctionnelle, climat du poulailler, etc.), l'intérieur du poulailler doit avoir une hauteur de plus de 1 m ou, pour les races naines, de plus de 80 cm (cf. art. 34a ordonnance sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques) et une surface au sol d'au moins 2 m² est recommandée pour toutes les races de poules.

Cages pour oiseaux d'ornement

De nombreuses cages à oiseaux disponibles dans le commerce ont des toits arrondis ou inclinés ou d'autres formes spéciales. La hauteur doit toujours être mesurée au point le plus bas et le volume doit toujours être spécifié.

Conteneurs de transport

Les conteneurs de transport doivent être étiquetés comme tels.

Il doit être explicitement indiqué que les conteneurs de transport ne sont pas autorisés pour la détention d'animaux.

Aucun enclos en dessous du minimum légal

Les enclos plus petits que le minimum légal ne sont pas autorisés, même pour une « détention temporaire » ou un « séjour de vacances » par exemple. Aucune dimension inférieure aux dimensions minimales ne peut être autorisée, même pour une courte période. Des écarts par rapport aux dimensions minimales sont admis par la législation en cas de transport, pour des raisons médicales et lors d'expositions.

Législation : ordonnance sur la protection des animaux (OPAn), ordonnance de l'OSAV sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques (O animaux de rente et animaux domestiques)

Art. 111 OPAn

Obligation d'informer

¹ Quiconque vend des animaux de compagnie ou des animaux sauvages à titre professionnel doit informer le nouveau propriétaire par écrit des besoins des animaux, de la manière adéquate de les prendre en charge et de les détenir selon les particularités de leur espèce, et indiquer les bases légales pertinentes. Les personnes titulaires d'une autorisation relevant de l'art. 13 LPA ou des art. 89 ou 90 de la présente ordonnance ne sont pas tenues d'être informées.

² Quiconque vend à titre professionnel des enclos pour des animaux de compagnie ou des animaux sauvages doit fournir des informations écrites sur la manière de détenir les animaux de l'espèce concernée conformément à leurs besoins et indiquer les bases légales pertinentes.

Art. 9 OPAn

Détention en groupe

¹ Par détention en groupe, on entend la détention de plusieurs animaux d'une ou de plusieurs espèces dans un logement, une cage ou un enclos dans lequel ou laquelle chaque animal peut se mouvoir librement.

² Lorsqu'il y a détention en groupe, le détenteur d'animaux doit:

- a. tenir compte du comportement de chaque espèce et du comportement du groupe;
- b. prévoir des possibilités d'évitement et de retraite si nécessaire, et
- c. prévoir des logements ou des enclos d'isolement séparés pour les animaux qui vivent seuls temporairement ou qui ne se supportent pas.

Art. 13 OPAn

Espèces sociables

Les animaux d'espèces sociables doivent avoir des contacts sociaux appropriés avec des congénères.

Ann. 1, tab. 8 et 9 OPAn, y compris les remarques préliminaires et les notes

Ann. 2, tab. 1, 2, 5, 6 et 8, y compris les remarques préliminaires et les notes

Art. 34a O animaux de rente et animaux domestiques

Perchoirs

¹ Au-dessus des perchoirs des poules domestiques, il faut une hauteur libre de tout obstacle d'au moins 50 cm. Le perchoir du bas doit être fixé à au moins 50 cm du sol. Les perchoirs du bas doivent être fixés à au moins 50 cm du sol.

² Les dimensions visées à l'al. 1 peuvent être réduites à 40 cm pour les races naines.